«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture» 8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002

Résolution VIII.12

Renforcer l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne

- 1. S'ASSOCIANT aux célébrations de l'Année internationale de la montagne, déclarée en 2002 par l'Organisation des Nations Unies dans la perspective de l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et SALUANT l'ampleur de la coopération internationale relative aux montagnes, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'environnement;
- 2. RAPPELANT qu'à la COP5 (1993), les Parties contractantes ont adopté la Résolution 5.6 Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle et SACHANT qu'en ce qui concerne le niveau local, les Orientations stipulent: «Pour parvenir à une utilisation rationnelle des zones humides, il faut réaliser un équilibre qui assure la conservation de tous les types de zones humides, par des moyens allant de la protection intégrale à des interventions actives, y compris des mesures de restauration»;
- 3. RAPPELANT EN OUTRE que l'Action 5.2.5 du Plan stratégique de la Convention 1997-2002 encourageait les Parties contractantes à promouvoir des mesures de protection pour les sites Ramsar et autres zones humides de petites dimensions et particulièrement sensibles, conformément à la Recommandation 5.3 de la COP5 intitulée Caractère essentiel des zones humides et nécessité d'un zonage relatif aux réserves établies dans des zones humides;
- 4. TENANT COMPTE de la Résolution VII.11 qui a adopté le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* et NOTANT que le premier objectif de la Liste de Ramsar, tel qu'il est exprimé dans le Cadre stratégique est le suivant: «Établir, sur le territoire de chaque Partie contractante, des réseaux nationaux de sites Ramsar totalement représentatifs de la diversité des zones humides et de leurs fonctions écologiques et hydrologiques essentielles»;
- 5. TENANT ÉGALEMENT COMPTE de l'Objectif opérationnel 6.2 du Plan stratégique 1997-2002 qui visait à « accroître la superficie globale des zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale, et accroître en particulier la superficie totale des sites appartenant à un type sous-représenté, que ce soit au niveau mondial ou national» et du Plan stratégique 2003-2008, adopté par la Résolution VIII.25 à la présente Session, qui souligne l'importance de donner la priorité à l'inscription d'autres zones humides appartenant à des types sous-représentés dans la Liste;
- 6. RECONNAISSANT que les zones humides de montagne et de haute altitude comprennent toute une gamme de lacs, de torrents, de sources, de marais, de tourbières et de systèmes karstiques, notamment les canaux de fonte émissaires des glaciers et des

- champs de neige et que ces zones humides varient considérablement tant dans leurs dimensions que dans leur permanence;
- 7. RECONNAISSANT EN OUTRE que les zones humides de montagne et de haute altitude jouent un rôle particulièrement important, du fait qu'elles captent et retiennent les eaux de pluie et/ou les eaux de fonte des neiges et des glaces, libérant progressivement l'eau et jouant ainsi le rôle de fournisseurs et régulateurs de l'eau pour des bassins hydrographiques entiers et SACHANT que beaucoup de systèmes de zones humides de ce genre fournissent aussi des sources durables d'eau minérale qui, dans certains cas, ont une importance économique nationale ou internationale;
- 8. RECONNAISSANT AUSSI la valeur de ces zones humides d'origine relativement récente, qui sont des écosystèmes de montagne riches en diversité biologique, comportant des communautés d'espèces et des espèces endémiques spécifiques et variées, et que ces zones humides peuvent constituer de vraies enclaves biogéographiques au sein de zones ou régions au climat aride ou semi-aride;
- 9. SOULIGNANT que les zones humides de montagne peuvent receler des renseignements précieux permettant la reconstitution de paléoenvironnements grâce aux archives sédimentaires, et la détection précoce de changements locaux, régionaux et mondiaux;
- 10. CONSCIENTE du fait que les zones humides de montagne font vivre, traditionnellement, des communautés humaines (par exemple en fournissant de l'eau potable pour l'homme et le bétail, et l'énergie contenue dans les cours d'eau et rivières rapides) et qu'en de nombreux cas, la richesse biologique de ces zones humides dépend d'une gestion durable permanente;
- 11. PRÉOCCUPÉE DE CONSTATER que les écosystèmes de montagne sont particulièrement fragiles et vulnérables aux pressions extérieures et NOTANT que les zones humides de haute altitude, dans bien des régions du monde, subissent les incidences défavorables de pratiques anthropiques non durables, en particulier de modifications des cours d'eau naturels et de certaines formes intensives de tourisme, d'agriculture, de pâturage et de sylviculture;
- 12. PRÉOCCUPÉE DE CONSTATER EN OUTRE que les changements climatiques entraînent un retrait des champs de neige et des glaciers, dans de nombreuses chaînes de montagne, ce qui entraîne des bouleversements dans la répartition et le fonctionnement des zones humides de haute altitude, avec des incidences négatives sur les systèmes hydrographiques qui se trouvent en aval;
- 13. NOTANT que les zones humides de montagne et de haute altitude sont généralement sous-représentées dans la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, quelques Parties contractantes seulement ayant inscrit des sites de ce genre;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. APPELLE les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres organismes intéressés, à reconnaître l'importance hydrologique, biologique, culturelle et socio-économique des zones humides de montagne et de haute

- altitude et à prendre des mesures appropriées et opportunes pour améliorer la sensibilisation et la connaissance de leurs fonctions et valeurs.
- 15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes concernées, les Organisations internationales partenaires et le Bureau Ramsar d'échanger des informations, des avis spécialisés et de l'expérience concernant l'étude, la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides de montagne et de haute altitude, notamment dans le but de renforcer la coordination de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar par des travaux en cours dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les accords spécifiquement consacrés aux montagnes, ainsi que des initiatives prises par des organisations internationales, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et CHARGE le Bureau de faire rapport à la COP9 sur les progrès accomplis.
- 16. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire en sorte que, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de plans de gestion des bassins hydrographiques, le rôle des zones humides de montagne et de haute altitude et l'importance de leur conservation et de leur utilisation rationnelle reçoivent l'attention qui leur est due.
- 17. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes à donner la priorité à l'évaluation de l'état de conservation des zones humides de montagne, à l'examen de la législation, des politiques et des pratiques qui pourraient avoir des impacts négatif sur ces écosystèmes importants et à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces impacts et y remédier.
- 18. INVITE les Parties contractantes à élaborer, s'il y a lieu, des plans et stratégies nationaux, régionaux ou locaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides de montagne, en collaboration avec d'autres processus pertinents; à inscrire des zones humides de montagne sur la Liste des zones humides d'importance internationale; et à faire en sorte que des plans de gestion efficaces soient élaborés et appliqués à ces sites Ramsar de manière à garantir leur conservation et leur utilisation rationnelle.
- 19. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique, en collaboration avec les Parties contractantes intéressées, les Organisations internationales partenaires et les institutions et particuliers qui ont une expertise en la matière, de proposer, à la COP9, les amendements nécessaires au Système de classification Ramsar des types de zones humides et autres documents techniques de la Convention, pour garantir que toutes les zones humides de montagne soient couvertes, en particulier celles qui possèdent des glaciers et CHARGE le Bureau Ramsar lorsqu'il révisera les Manuels Ramsar, après la COP8, de tenir compte des besoins spécifiques de conservation et d'utilisation rationnelle des systèmes de zones humides de montagne dans tout nouveau volume pertinent de la collection de Manuels.